



Arrêt

n° 222 017 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 26 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 038, rendu le 19 février 2019.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. de WILDE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre le 10 septembre 2009 et le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Les 7 et 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 19 décembre 2013, le requérant a été écroué à la prison de Lantin.

Le 16 mai 2014, le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec un sursis de cinq ans pour la moitié, et à une peine d'emprisonnement d'un mois, pour divers faits infractionnels.

Le 27 juin 2014, il a été libéré.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Les 15 juin 2015 et 28 décembre 2016, a, à nouveau, pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 2 août 2017, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 2 novembre 2017, l'autorité communale compétente a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 15 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 26 juin 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 13 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 15/01/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [X.X.] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 27/06/2014, vous notifiée le 30/06/2014, qui est toujours en vigueur. En effet, l'interdiction d'entrée existe même si son délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre conjointe ([X.X.] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, aucun document présent dans votre dossier administratif ne fait référence à une éventuelle relation de dépendance entre vous et votre conjointe et rien ne vous empêche de quitter le territoire pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 30/06/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « La partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans prise le 27 juin 2014, qui est exécutoire. L'acte attaqué est en réalité un courrier adressé à la partie requérante et sa motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge. Il n'a donc pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur. L'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est le cas en l'espèce ».

2.1.2. L'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Tel est bien le cas de l'acte attaqué, qui a pour objet de répondre à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

2.1.3. Par ailleurs, le requérant a fait l'objet, le 27 juin 2014, de l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, visée au point 1.2. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et

présente donc, un caractère définitif, elle n'a été ni suspendue, ni levée, et le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Selon une jurisprudence constante, une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. Or, la partie défenderesse ne démontre pas que l'acte attaqué consisterait uniquement en un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749). En effet, cet acte produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour, en qualité de conjoint de Belge, n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Une telle décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, tenant au défaut d'intérêt légitime. Elle soutient que « [la partie requérante] est soumise à une interdiction d'entrée [...], qui est exécutoire. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait qu'un recours ait été introduit contre cette décision devant Votre Conseil ne change rien au fait qu'elle est exécutoire, un tel recours n'étant pas suspensif de plein droit. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est,- à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans depuis le 27 juin 2014, notifiée le 30 juin 2014 en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

2.2.2. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, l'interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.2., repose sur le motif suivant : « En vertu de l'article 74/11 ,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été condamné le 16.05.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié + 1 mois du chef de vol avec violences ou

menaces, la nuit, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou assurer la fuite, des armes ayant employées ou montrées, coups et blessure, détention arbitraire et séjour illéga[al].

Le caractère lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

Il n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé, récemment que, « sur la base de la jurisprudence de la [CJUE], le Conseil [...] indique que le requérant ne peut refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial au seul motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée. [...] Il résulte clairement de l'arrêt attaqué que le requérant ne peut refuser mécaniquement de prendre en considération une demande de regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée qui, en l'espèce n'a pas sorti ses effets. [...] l'arrêt entrepris ne viole pas l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant le recours recevable [...] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 13.196, 19 février 2019).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au recours est légitime.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des exceptions d'irrecevabilité, soulevées par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 43, 45, 62, § 2, et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec la directive 2008/115 », « des articles 1^{er} et suivants (spécialement 11 et 52) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des annexes à cet arrêté royal [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981] (spécialement 20) », et « des principes régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (ou non) », ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « La décision n'est motivée par aucune disposition légale ni réglementaire ; alors que l'annexe 19ter renseigne que la demande est introduite sur base des articles 40bis ou 40 ter de la loi et de l'article 52 de l'arrêté royal, la décision ne précise pas quelle disposition de ces articles lui permettrait de statuer comme elle le fait ; elle n'est rédigée sous la forme d'aucune des annexes à l'arrêté royal. En conséquence, la décision est constitutive d'excès de pouvoir, d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée en l'absence de base légale et réglementaire ; à ce titre, elle méconnaît également les articles 40bis et 40 ter de la loi, l'article 52 de l'arrêté royal et ses annexes, particulièrement la 20 (dans ce sens, CCE, 2 avril 2015, n° 142.682) [...] ».

3.2.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

L'article 41 de la même loi porte que :

« § 2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refolement.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. Ni l'article 40ter, ni l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, les articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, également mentionnés dans l'acte attaqué, ne sont pas applicables à la situation du requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge.

En outre, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est l'époux d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, susmentionnées.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant (voir en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 13.196, 19 février 2019).

3.2.4. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n° 223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

L'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour.

3.2.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. Toutefois, une telle argumentation ne peut être suivie au vu du constat posé au point 3.2.4.

3.2.5.2. La partie défenderesse fait également valoir que « La partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée et ne peut donc se trouver sur le territoire belge. La décision d'interdiction d'entrée semble ne pas avoir été contestée, elle est donc devenue définitive et elle n'a pas été levée et n'a pas été retirée. La décision d'interdiction d'entrée est exécutoire, n'a pas été suspendue, levée ou retirée ». Citant le prescrit de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, et rappelant que « L'article 7, alinéa 1er, 12°, prévoit également la délivrance d'un ordre de quitter le territoire lorsqu'un étranger est sous interdiction d'entrée et cela sans que la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation », elle ajoute que « Une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour

pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. La loi ne prévoit pas non plus qu'il suffirait d'introduire une demande de carte de séjour auprès d'une administration communale (qui n'est d'ailleurs pas nécessairement informée du parcours procédural antérieur de l'étranger qui se présente à elle) pour anéantir (les effets de) l'interdiction d'entrée. Une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. La loi ne prévoit pas non plus qu'il suffirait d'introduire une demande de carte de séjour auprès d'une administration communale (qui n'est d'ailleurs pas nécessairement informée du parcours procédural antérieur de l'étranger qui se présente à elle) pour anéantir (les effets de) l'interdiction d'entrée ».

Cette argumentation ne peut être suivie au vu des constats posés aux points 2.1, 3.2.2. et 3.2.4.

3.2.5.3. La partie défenderesse soutient par ailleurs que « l'article 41 de la loi prévoit expressément que le membre de la famille d'un citoyen européen qui introduit une demande de séjour sur base des articles 40 bis et 40 ter de la loi doit disposer d'un passeport revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité ou pouvoir démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. Tel n'est précisément pas le cas de la partie requérante, qui est soumise à une interdiction d'entrée. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. L'article 1, 8°, de la loi définit l'interdiction d'entrée comme étant « *décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume* ». Comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. »[.] La seule constatation que le requérant est assujéti à une interdiction d'entrée est en soi de nature à justifier la décision attaquée. La décision attaquée est en réalité un courrier, qui a pour but d'assurer l'exécution de l'interdiction d'entrée, qui produit toujours ses effets. Il s'agit donc manifestement d'une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée. [...] ».

Toutefois, la référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente puisque cette disposition est relative à l'entrée sur le territoire belge et que cette question ne se pose pas en l'espèce, le requérant n'ayant pas quitté le territoire. Par ailleurs, cette argumentation ne peut être suivie, notamment, au vu des constats posés aux points 2.1.2.

